

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 9 octobre 2008 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SJSS0822919A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2008-16 en date du 10 septembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2008.

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT*

*Le sous-directeur
des affaires financières,
P. OLIVIER*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
J.-P. VINQUANT*

A N N E X E

(11 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale les spécialités suivantes :

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ D'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Gemcitabine.	GEMCITABINE MAYNE 200 mg, poudre pour solution pour perfusion.	9309791	GEMCITABINE MAY 200 MG INJ FL.	MAYNE PHARMA.
Gemcitabine.	GEMCITABINE MAYNE 1 g, poudre pour solution pour perfusion.	9309779	GEMCITABINE MAY 1 G INJ FL.	MAYNE PHARMA.
Gemcitabine.	GEMCITABINE MAYNE 2 g, poudre pour solution pour perfusion.	9309785	GEMCITABINE MAY 2 G INJ FL.	MAYNE PHARMA.
Octocog alpha.	ADVATE 2 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	9315768	ADVATE 2 000 UI INJ FL + FL.	BAXTER.
Octocog alpha.	ADVATE 3 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	9315774	ADVATE 3 000 UI INJ FL + FL.	BAXTER.
Epirubicine.	EPIRUBICINE ACTAVIS 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 10 mg.	9318850	EPIRUBICINE ACT 2 MG/ML FL 10 MG.	TORLAN.
Epirubicine.	EPIRUBICINE ACTAVIS 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 50 mg.	9318867	EPIRUBICINE ACT 2 MG/ML FL 50 MG.	TORLAN.
Eptacog alpha (facteur de VII de coagulation recombinant humain activé).	NOVOSEVEN 1 mg (50 K UI), poudre et solvant pour solution injectable (flacon + solvant).	9318873	NOVOSEVEN 1 MG INJ FL + FL.	N O V O N O R D I S K PHARMACEUTIQUE.
Eptacog alpha (facteur de VII de coagulation recombinant humain activé).	NOVOSEVEN 2 mg (100 K UI), poudre et solvant pour solution injectable (flacon + solvant).	9318896	NOVOSEVEN 2 MG INJ FL + FL.	N O V O N O R D I S K PHARMACEUTIQUE.
Eptacog alpha (facteur de VII de coagulation recombinant humain activé).	NOVOSEVEN 5 mg (250 K UI), poudre et solvant pour solution injectable (flacon + solvant).	9318904	NOVOSEVEN 5 MG INJ FL + FL.	N O V O N O R D I S K PHARMACEUTIQUE.
Bortezomib.	VELCADE 1 mg, poudre pour solution injectable.	9318910	VELCADE 1 MG INJ FL.	JANSSEN CILAG.

Rectificatif

Dans le tableau annexé à l'arrêté (NOR : SJSS0819309A) publié au *Journal officiel* du 26 août 2008, le libellé d'UCD correspondant à l'UCD 9313893 est rédigé comme suit : « MIRCERA 200 MCG INJ SRG 0,3 ml ».